



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 2

Date : 20 octobre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- M. le juge Erkki Kourula**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

Motifs de la « Décision relative à la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté contre la "Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences" »

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'« Appel interjeté par le Procureur contre la “Décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences” » (ICC-01/05-01/08-476-tFRA), daté du 14 août 2009,

Vu les Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81-2-b du Statut de Rome (ICC-01/05-01/08-479), datées du 18 août 2009,

Vu le document intitulé « Réponse des représentants légaux des victimes sur le “*Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo*” déposé le 24 août 2009 » (ICC-01/05-01/08-492), daté du 31 août 2009,

Expose par la présente les motifs de la décision rendue le 3 septembre 2009 (ICC-01/05-01/08-500-tFRA) :

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Les Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 81-2-b du Statut de Rome¹ (« les Observations des victimes »), datées du 18 août 2009, ont été déposées le 19 août 2009.

2. Le 26 août 2009, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance relative au dépôt de réponses aux Observations des victimes et à la requête du Procureur aux fins d'effet suspensif, par

¹ ICC-01/05-01/08-479.

laquelle elle fixait au 31 août 2009 la date limite pour le dépôt par les parties de réponses aux Observations des victimes².

3. Le 31 août 2009, l'Accusation a répondu aux observations des représentants légaux des victimes (« les Représentants légaux ») sur leur participation à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo³. Le même jour, les Représentants légaux ont déposé le document intitulé « Réponse des représentants légaux des victimes sur le *“Prosecution’s Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo”* déposé le 24 août 2009 »⁴.

IL RÉSUMÉS DES ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

A. Observations des victimes

4. Les Observations des victimes sont divisées en deux parties.

5. Dans la première partie, les Représentants légaux demandent à la Chambre d'appel de décider que les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de l'affaire soient à plus forte raison autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans la même affaire. Ils s'appuient sur la norme 24-2 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle les victimes et leurs conseils peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément à l'article 68-3 du Statut, à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et à la norme 64-4 du Règlement de la Cour, laquelle précise que les « participants » peuvent déposer une réponse dans les 21 jours qui suivent la notification du mémoire d'appel. Les Représentants légaux indiquent également qu'en vertu de la norme 86-8 du Règlement de la Cour, la décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure.

² ICC-01/05-01/08-486.

³ ICC-01/05-01/08-489.

⁴ ICC-01/05-01/08-492.

6. Dans la seconde partie, les Représentants légaux demandent à la Chambre d'appel, dans l'éventualité où elle ne partagerait pas leur interprétation des dispositions pertinentes du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, de considérer les Observations des victimes comme une demande de participation à l'appel.

7. Ils relèvent, pour ce qui est des demandes de participation, que la Chambre d'appel a déjà reconnu que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par la question de la détention des suspects et des accusés. Pour les mêmes raisons, la participation des victimes est appropriée « dans la mesure où [elle] répond aux exigences du droit des victimes à être entendues tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome⁵ ». D'après les Représentants légaux, puisque l'Accusation et la Défense peuvent répondre à tout document déposé par tout participant à la procédure en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour et selon les paramètres que celle-ci fixe, la participation des victimes est appropriée.

8. D'un point de vue général, les Représentants légaux affirment également que, puisque le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour visent à permettre la participation des victimes à la procédure tout en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable, cette participation en soi ne saurait être contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense. En outre, ceux-ci sont protégés dans la mesure où la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document déposé par les participants.

B. Réponses du Procureur et de la Défense

9. Le Procureur répond à la première partie des Observations des victimes en reconnaissant simplement que la Chambre d'appel a déjà exposé, dans plusieurs décisions, les exigences conditionnant la participation des victimes aux appels, notant également que ces principes sont « [TRADUCTION] constamment respectés⁶ ».

10. Pour ce qui est de la seconde partie des Observations des victimes, qui est consacrée aux demandes de participation, le Procureur relève que la Chambre préliminaire a reconnu aux intéressés la qualité de victime dans le cadre de l'affaire, que leurs intérêts personnels sont concernés par un appel relatif à la remise en liberté sous condition de l'accusé et que leur

⁵ ICC-01/05-01/08-479, par. 18.

⁶ ICC-1/05-01/08-489, par. 9.

participation est donc appropriée. Selon lui, les victimes devraient être autorisées à présenter leurs vues et préoccupations sur ces questions par l'intermédiaire de leurs Représentants légaux, comme le prévoit la jurisprudence de la Chambre d'appel. Partant, il ne s'oppose pas à ce que les victimes soient autorisées à participer à l'appel.

11. Jean-Pierre Bemba n'a pas déposé de réponse aux Observations des victimes.

III. MOTIFS DE LA DÉCISION

A. Motifs justifiant d'autoriser les victimes à participer à l'appel

12. Dans sa jurisprudence en la matière, la Chambre d'appel a établi les conditions applicables, en vertu de l'article 68-3 du Statut, à la participation des victimes à la procédure dans le cadre d'appels interlocutoires visés aux alinéas b) et d) de l'article 82-1 du Statut⁷.

13. Les conditions à la participation des victimes sont exposées dans plusieurs décisions⁸, à commencer par l'arrêt rendu le 13 février 2007 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, lequel précise que pour qu'une victime puisse participer à un appel interjeté en vertu des alinéas b) ou d) de l'article 82-1 du Statut⁹, elle doit déposer une demande à cet effet. C'est ce qui ressort de l'article 68-3, ainsi libellé :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux

⁷ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFRA ; *Decision on Participation of Victims in the Appeal*, 27 octobre 2008, ICC-02/04-164, par. 7, citant la décision intitulée « *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled 'Decision on Victims' Participation* », 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335, par. 35 et 36 ; et *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of the Office of Public Counsel of the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, 30 juin 2008, ICC-01/04-503, par. 90.

⁸ ICC-01/04-01/06-1335 ; *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel of the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*., 18 juin 2008, ICC-02/05-138 ; et ICC-01/04-503.

⁹ ICC-02/05-138, par. 24.

droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

14. La Chambre d'appel a conclu que l'article 68-3 du Statut « [lui] impos[ait] [...] de déterminer précisément s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre particulier de l'appel interlocutoire dont elle est saisie¹⁰ ». Partant, selon elle, la norme 86-8 du Règlement de la Cour, qui prévoit pourtant qu'une « décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure », « ne porte que sur le stade de la procédure devant la Chambre prenant la décision en question¹¹ ». Dans le même ordre d'idées, elle a considéré que les normes 64-4 et 64-5 du Règlement de la Cour ne conféraient pas aux victimes le droit automatique de participer à un appel interlocutoire car un tel droit exclurait qu'elle se prononce sur le caractère opportun de la participation des victimes dans le cadre d'un appel interlocutoire particulier. Il est nécessaire que soit déposée une demande distincte pour que la Chambre d'appel se prononce sur ce point. La participation des victimes peut donc être autorisée s'il est démontré que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions en appel et si la Chambre d'appel considère que cette participation est appropriée¹².

15. Dans le droit fil des décisions de la Chambre d'appel, les victimes devraient, dans leur demande de participation à la procédure d'appel, « joindre [...] une déclaration qui précise si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel interlocutoire particulier et qui explique pourquoi la Chambre d'appel doit déterminer qu'il est "approprié" de leur permettre d'exposer leurs vues et leurs préoccupations¹³ ». Lors de l'examen des demandes, la Chambre d'appel vérifiera que : i) les intérêts personnels des victimes sont concernés par les questions en appel ; ii) leur participation est appropriée ; et iii) les modalités de leur participation ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁴. En outre, la Chambre d'appel a expliqué que « [TRADUCTION] lorsqu'elles essayent de prouver que leurs intérêts personnels sont concernés, les victimes doivent généralement s'assurer, entre autres choses, qu'il soit fait expressément référence aux faits spécifiques à l'origine de leurs demandes respectives, et

¹⁰ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 40.

¹¹ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 43.

¹² ICC-02/05-138, par. 49 ; ICC-01/04-503, par. 88.

¹³ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 44.

¹⁴ ICC-02/05-138, par. 51 ; ICC-01/04-503, par. 90.

qu'il soit expliqué précisément en quoi ces faits relèveraient de la question soulevée en appel¹⁵ ».

16. Pour ce qui est des Observations des victimes, la Chambre d'appel relève que les Représentants légaux l'invitent à réviser sa précédente interprétation des dispositions du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour applicables à la procédure régissant la participation des victimes aux appels interlocutoires. La Chambre d'appel s'y refuse car elle ne voit aucun motif convaincant de s'écarter de sa jurisprudence. Loin de proposer un nouvel éclairage sur la question, les Représentants légaux se sont contentés de reprendre dans une large mesure les arguments juridiques déjà présentés à la Chambre d'appel. Celle-ci en conclut donc que la procédure régissant la participation des victimes aux procédures en appel exposée dans ses décisions précédentes demeure applicable en l'espèce.

17. Pour ce qui est des demandes de participation, la Chambre d'appel estime qu'elles satisfont aux exigences susmentionnées concernant la participation à l'appel. Selon elle, en raison de la nature même du présent appel, les intérêts personnels des victimes sont concernés¹⁶. Elle estime également que la participation des victimes est appropriée étant donné la nature de la question soulevée et l'intérêt qu'il y a à entendre les victimes dans le cadre d'appels de ce type. En outre, le Procureur ne s'oppose pas à cette participation. Il a reconnu que cet appel pouvait concerner les intérêts personnels des victimes et que la participation de celles-ci était appropriée et compatible avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable et impartial. Jean-Pierre Bemba n'a pas répondu aux demandes. La Chambre d'appel considère que la participation des victimes serait appropriée et qu'elle ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense ou aux exigences d'un procès équitable.

18. Par ces motifs, la Chambre d'appel fait droit aux demandes de participation présentées par les victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08,

¹⁵ *Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, 27 octobre 2008, ICC-02/04-01/05-324, par. 13 ; ICC-02/04-164, par. 11.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par. 54.

a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08.

B. Motifs justifiant de ne pas prendre en considération la réponse des Représentants légaux

19. Le 31 août 2009, les Représentants légaux ont déposé la « Réponse des représentants légaux des victimes sur le “*Prosecution’s Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo*” déposé le 24 août 2009 » (ICC-01/05-01/08-492), dont la Chambre d’appel a décidé de ne pas tenir compte par sa décision du 3 septembre 2009. Les victimes ont toutefois été autorisées à déposer, le 7 septembre 2009 au plus tard, leurs observations relatives à l’appel.

20. La Chambre d’appel rappelle que les victimes ne sont autorisées à présenter des observations sur un appel interlocutoire que lorsqu’elle a décidé qu’elles pouvaient participer à la procédure d’appel¹⁷. Partant, la réponse du 31 août 2009 ayant été déposée sans l’autorisation préalable de la Chambre d’appel, celle-ci n’a donc pas pu en tenir compte puisqu’aucune décision autorisant les victimes à participer à l’appel n’avait encore été rendue.

L’opinion dissidente du juge Song sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

Fait le 20 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁷ ICC-02/05-138, paragraphe 51 ; ICC-01/04-503, par. 90.